



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

NOTICE TECHNIQUE

AGENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DES EFFECTIFS



Références réglementaires

CAP Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 – Article 8

CCP Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 – Article 9

CST Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 – Articles 29 et 31

LA NOTION D'EFFECTIF

Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier 2022.

Les agents retenus pour le calcul des effectifs sont les futurs électeurs aux instances paritaires.

CAP par catégorie A, B ou C

CCP unique

CST du CDG si l'effectif est inférieur à 50 agents.

CST local si l'effectif est d'au moins 50 agents.

Quels électeurs pour les CAP ?

Sont électeurs à la Commission Administrative Paritaire les **fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de **détachement** sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les 2 cas.



Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

Quels électeurs pour les CCP ?

Sont électeurs à la Commission Consultative Paritaire les **contractuels de droit public** bénéficiant :

- d'un contrat à durée indéterminée
ou
- depuis au moins 2 mois (c'est-à-dire les CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 1^{er} novembre 2021), d'un contrat à durée déterminée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Ils doivent être **en fonction** ou **en congé rémunéré** ou en **congé parental**.

- **Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**
(Art 3 loi n°84-53 du 26/01/1984)
- **Remplacement d'un titulaire ou contractuel momentanément indisponible**
(Art 3-1 loi n°84-53 du 26/01/1984)
- **Faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire**
(Art 3-2 loi n°84-53 du 26/01/1984)
- **Absence de cadre d'emplois, besoins des services ou nature des fonctions**, emplois dans les communes de moins de 1000 habitants, groupements de communes de moins de 15000 habitants, emplois dans les communes de moins de 2000 habitants dont la suppression ou la création dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité
(Art 3-3 loi n°84-53 du 26/01/1984)
- **Recrutement direct sur un emploi fonctionnel**
(Art 47 loi n°84-53 du 26/01/1984)
- **Collaborateur de cabinet**
(Art 110 loi n°84-53 du 26/01/1984)
Collaborateurs de groupes d'élus
(Art 110-1 loi n°84-53 du 26/01/1984)
- **Assistants maternels et familiaux** (de droit public).
- **Travailleur reconnu handicapé**
(Art 38 loi n°84-53 du 26/01/1984)
- **PACTE**
(Art 38 bis loi n°84-53 du 26/01/1984)
- **Suite à une reprise de personnels de droit public** par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif
(Art 14 ter de la loi n°83-634 du 13/07/1983).
- **Suite à une reprise de salariés de droit privé** par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif
(Art L 1224-3 du Code du travail).

Quels électeurs pour les CST ?

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité Social Territorial. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaires titulaires**, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
 - Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaires stagiaires**, être en position d'activité ou de congé parental ;
 - Lorsqu'ils sont **agents contractuels de droit public ou de droit privé**, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois (c'est-à-dire les CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 1^{er} novembre 2021), d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.
- En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congés parental.



CAS PARTICULIERS

SITUATION DE L'AGENT	COLLECTIVITE OU IL DOIT ETRE COMPTABILISE
Agent mis à disposition en totalité	Dans la collectivité d'accueil (CST) Dans la collectivité d'origine (CAP/CCP)
Agent mis à disposition partielle	Dans la collectivité d'origine et d'accueil si relève de deux CST différents (CST) Dans la collectivité d'origine (CAP/CCP)
Agent mis à disposition d'une organisation syndicale	Dans la collectivité d'origine (CST/CCP/CAP)
Agent mis à disposition ou détaché auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante	Dans la collectivité d'origine (CST)
Agent Détaché	Dans la collectivité d'accueil (CST) Dans la collectivité d'accueil si la CAP est identique (CAP) Dans la collectivité d'origine et d'accueil si la CAP est distincte (CAP).
Agent maintenu en surnombre	Dans la collectivité qui les a placés dans cette position (CST/CAP)
Agent pris en charge par le CDG	Auprès du CDG (CST/CAP)
Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel	Dans la collectivité d'accueil (CST) Dans la collectivité d'origine si détaché dans la même collectivité (CAP) Dans la collectivité d'origine et d'accueil si détaché dans une autre collectivité qui ne relève pas de la même CAP (CAP)
Fonctionnaire détaché dans un emploi de contractuel	Dans la collectivité d'origine (CAP) Dans la collectivité d'accueil (CCP) Dans la collectivité d'origine et d'accueil s'il relève de deux CST différents (CST)

FOCUS

⇒ Agents intercommunaux / employés par plusieurs collectivités

⇒ Agents pluri communaux / titulaires de plusieurs grades

CST identique	Electeur dans la collectivité ou le temps de travail est le plus élevé; Si le temps de travail est identique électeur dans la collectivité où l'agent à le plus d'ancienneté.	La collectivité/ l'EP qui emploi le fonctionnaire ou le contractuel le plus d'heures où en cas d'heures identiques depuis le plus longtemps, comptabilisera l'agent dans ses effectifs.
CST différente	Electeur dans chaque collectivité ou CDG ayant un CST	Chaque collectivité/ EP qui n'a pas le même CST doit comptabiliser l'agent dans ses effectifs.
CAP identique	Electeur dans la collectivité ou le temps de travail est le plus élevé; Si le temps de travail est identique électeur dans la collectivité où l'agent à le plus d'ancienneté.	La collectivité/ l'EP qui emploi le fonctionnaire le plus d'heures où en cas d'heures identiques depuis le plus longtemps, comptabilisera l'agent dans ses effectifs.
CAP différente	Electeur dans chaque collectivité ou CDG ayant un CST	Chaque collectivité/ EP qui n'a pas la même CAP doit comptabiliser l'agent dans ses effectifs.
CCP identique	Electeur dans la collectivité ou le temps de travail est le plus élevé; Si le temps de travail est identique électeur dans la collectivité où l'agent à le plus d'ancienneté.	La collectivité/ l'EP qui emploi le contractuel le plus d'heures où en cas d'heures identiques depuis le plus longtemps, comptabilisera l'agent dans ses effectifs.
CCP différente	Electeur dans chaque collectivité ou CDG ayant un CST	Chaque collectivité/ EP qui n'a pas la même CCP doit comptabiliser l'agent dans ses effectifs.

Exemples :

Un agent assistant d'enseignement artistique employé par une collectivité A et une collectivité B dont le CST dépend du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé.

Un agent assistant d'enseignement artistique est employé par une collectivité A ayant son propre CST et une collectivité B dont le CST dépend du CDG, il sera électeur pour les 2 CST.

Un agent adjoint administratif employé par une collectivité A et mis à disposition partiellement dans une collectivité B qui relèvent du seul CST auprès du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé.

Un agent adjoint administratif est employé par une collectivité A ayant son propre CST et est mis à disposition partiellement dans une collectivité B dont le CST dépend du CDG, il sera électeur pour les 2 CST.